

Décret

Générale

colonial

Décret n° 05/11/1953 relatif à l'application de l'article 21 bis du Code de la Pharmacie (loi n° 53-662 du 1er août 1953) aux Territoires d'Outre-Mer

n° 05/11/1953

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
5 novembre 1953

Numéro JO
n° 14 du 01/12/1953

Date du numéro
1 décembre 1953

VISAS

Vu la loi n° 53-662 du 1er août 1953 modifiant et complétant les dispositions du Code de la Pharmacie concernant l'Ordre national des Pharmaciens et les rendant applicables aux Territoires d'Outre-Mer, au Togo et au Cameroun

Le Conseil d'Etat (Section des Finances) entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La section « F » de l'Ordre national des Pharmaciens est divisée en quatre sous-sections géographiques qui comprennent les pharmaciens exerçant : 1° En Afrique occidentale française, au Togo et dans les îles Saint-Pierre et Miquelon ; 2° En Afrique équatoriale française et au Cameroun ; 3° A Madagascar et dépendances, aux Comores, en Côte Française des Somalis et dans les Etablissements français dans l'Inde ; 4° A la Nouvelle-Calédonie et dépendances et dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2

— Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Joseph LANIEL. Par le Président du Conseil des Ministres : **Le Ministre de la France d'Outre-Mer, Louis JACQUINOT.** Le Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer, **François SCHLEITER.**